



Assemblée générale

Distr. générale
3 septembre 1998
Français
Original: anglais/arabe

Cinquante-troisième session

Point 149 c) de l'ordre du jour

**Décennie des Nations Unies pour le droit international :
projet de principes devant régir la conduite des négociations
internationales**

Projet de principes devant régir la conduite des négociations internationales

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Observations et propositions communiquées par les États	2
Jamahiriya arabe libyenne	2
Kirghizistan	2
Mongolie	2
Qatar	3

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 5 de la résolution 52/155 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997, intitulée «Projet de principes devant régir la conduite des négociations internationales», dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui transmettre les observations et propositions concernant le projet de principes publié sous la cote A/52/141.

2. Par une note verbale en date du 6 février 1998, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les États Membres sur la résolution 52/155 de l'Assemblée générale en les invitant à lui soumettre, conformément au paragraphe 4 de cette résolution et avant le 1er août 1998, leurs observations et propositions concernant le projet de principes.

3. Au 3 août 1998, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kirghizistan, la Mongolie et le Qatar avaient fait parvenir leur réponse à la note verbale du Secrétaire général.

II. Observations et propositions communiquées par les États

Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[10 juin 1998]

1. La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste estime que le projet de principes devant régir la conduite des négociations internationales est conforme aux principes généraux du droit international et, en particulier, à la Convention de Vienne sur le droit des traités. De tels principes serviraient à protéger les droits légitimes des petits États dans les négociations bilatérales et multilatérales.

2. En conséquence, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste se prononce en faveur de l'approbation et de l'adoption du projet de principes qui devrait promouvoir et renforcer les normes du droit international.

Kirghizistan

[Original : anglais]
[6 mai 1998]

La République kirghize se félicite de cette occasion qui lui est donnée de s'exprimer sur le projet de principes devant régir la conduite des négociations internationales, conformément à la résolution 52/155 de l'Assemblée générale. Elle estime que ces négociations jouent un rôle grandissant dans la conduite des relations internationales, qu'elles revêtent une

grande importance et constituent le moyen le plus couramment employé pour promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale entre les États. Elle est convaincue que l'élaboration de principes dans ce domaine est importante pour la conduite fiable et le succès des négociations et va tout à fait dans le sens des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. La République kirghize se félicite donc que la question soit prochainement examinée avec attention et dans un esprit constructif, et elle formule l'espoir que ces principes pourront être adoptés par l'Assemblée générale à sa session de 1999, année du centenaire de la première Conférence internationale de la paix.

Mongolie

[Original : anglais]
[17 mars 1998]

1. La position du Gouvernement mongol sur la question de l'élaboration de principes devant régir la conduite des négociations internationales est exposée dans le document A/52/141. La Mongolie estime que ces négociations constituent pour les États le moyen le plus souple et le plus efficace de coopérer dans le domaine de la conduite des relations internationales, du règlement pacifique des différends et de l'élaboration de règles de conduite internationales dont le rôle ira grandissant à l'avenir.

2. Il est généralement admis que la conduite des négociations internationales doit obéir aux préceptes du droit international contemporain. La communauté internationale a souligné à quel point des négociations constructives et efficaces contribuent à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, qu'il s'agisse de la conduite des relations internationales, du règlement pacifique des différends, ou de l'établissement de nouvelles règles de conduite internationales. Mais les règles applicables en matière de négociations n'ayant jusqu'à présent pas été clairement définies, les divergences d'interprétation abondent même lorsqu'il s'agit de principes aussi communément admis que l'égalité souveraine des États, la non-discrimination et la non-ingérence, le devoir de négocier de bonne foi, la coopération entre États, l'interdiction du recours à la force, etc. L'examen de cette question par la Sixième Commission (Commission des questions juridiques)¹ durant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale a permis de constater un large soutien en faveur de l'élaboration d'un ensemble harmonisé de principes qui devrait guider les États dans la conduite de négociations et servir de cadre de référence en la matière, rendre plus prévisible le comportement des parties, réduire les incertitudes et instaurer un climat de confiance.

3. L'examen de cette question, y compris la teneur et la rédaction des principes, s'est fondé sur le projet présenté par la Mongolie (voir A/52/141, annexe II). Certaines délégations ont proposé de réviser le projet mongol en fonction des observations et suggestions formulées au sein de la Commission et de ses groupes de travail; pour sa part, la Mongolie estime qu'une telle révision devrait se faire uniquement après que l'Assemblée générale aura examiné, à sa cinquante-troisième session, les propositions et observations qui lui auront été soumises par écrit. On a pu constater lors de la dernière session l'efficacité de l'examen de la question en l'absence de politisation.

4. Lors de l'examen du projet par la Sixième Commission, il a été soulevé deux questions de fond qui semblent appeler quelques éclaircissements. Ces questions sont les suivantes : a) quel effet aurait l'adoption des principes proposés sur la liberté de choisir les moyens à utiliser pour le règlement pacifique des différends?; b) qu'entend-on exactement par le devoir qu'ont les États de respecter rigoureusement les principes et règles convenus pour la conduite de négociations données (al. h) du projet de résolution constituant l'annexe II du document A/52/141)?

5. La liberté du choix des moyens est une condition fondamentale du règlement pacifique des différends, comme l'attestent la Charte des Nations Unies, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux² et autres instruments internationaux en vigueur. La pratique internationale confirme jour après jour l'utilité de ce principe. Cependant, le règlement pacifique des différends n'est pas l'unique fonction des négociations internationales. Celles-ci ont une application bien plus étendue et constituent le principal instrument de la coopération internationale, de la conduite des relations internationales et de l'élaboration de normes nouvelles en la matière. Par conséquent, au niveau international, le rôle des négociations en tant que moyen le plus souple et le plus efficace de régler pacifiquement les différends devrait se limiter au devoir qui incombe aux États de négocier utilement en vue de parvenir rapidement à un règlement acceptable par toutes les parties concernées.

6. Il est important que les principes devant régir les négociations internationales reflètent le devoir qu'ont les États de respecter rigoureusement les principes et règles convenus pour la conduite de négociations données. Chaque négociation ayant ses objectifs et caractéristiques propres, ce principe vise à ce que les parties en tiennent dûment compte. Dans nombre de négociations sur le désarmement, par exemple, il est essentiel de respecter le principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas. Dans la négociation sur la question de Chypre, le principal objectif politique semble être un règlement fondé sur l'exis-

tence d'un État unique, bizonal et bicommunautaire. Dans les négociations de Madrid et d'Oslo pour un règlement du conflit au Moyen-Orient, le principe politique fondamental a été celui de la terre contre la paix. De plus, les principes et règles convenus pour la conduite de négociations données devraient permettre de fixer clairement l'objectif de ces négociations, le cadre dans lequel doit s'inscrire l'examen des problèmes, l'ordre dans lequel ceux-ci seront examinés, etc. Il s'agit donc, en d'autres termes, de se mettre d'accord sur les conditions applicables aux négociations sans en préjuger l'issue.

7. L'une des questions à traiter lors du prochain examen des principes concerne, d'une part, l'égalité souveraine des parties aux négociations et, de l'autre, la grande disparité de puissance entre ces parties. Même si cette question n'est pas purement juridique, elle n'en a pas moins des conséquences d'ordre pratique.

Qatar

[Original : arabe]
[13 avril 1998]

1. Le concept du recours à la force doit être abandonné et il faut s'efforcer de régler les différends internationaux par la négociation. Cependant, celle-ci ne sera équitable que si le principe de l'égalité souveraine de tous les États est respecté.

2. La conduite des négociations internationales n'a pas été étudiée et codifiée de manière aussi exhaustive par les chercheurs et les spécialistes que les autres aspects des relations diplomatiques. De toute évidence, il convient d'intensifier les efforts tendant à établir des principes sous la forme d'un code de conduite.

3. Les États sont tenus de négocier de bonne foi. Cela ne signifie pas que les parties doivent renoncer à faire valoir leurs revendications légitimes, mais seulement qu'elles ne doivent pas abandonner la partie sans raison valable et qu'elles doivent s'abstenir de toute action susceptible de compromettre un accord éventuel alors qu'elles se sont engagées à négocier en vue de conclure un tel accord.

4. Les principes du droit international et les dispositions de la Charte des Nations Unies doivent être pleinement respectés durant les négociations.

5. Les États doivent s'abstenir d'entraver les négociations en cherchant à imposer des conditions préalables sans rapport avec le sujet ou faire ensuite de l'obstruction.

6. Dans le cas de négociations sur l'aide humanitaire entre États et organisations internationales, il convient d'éviter de

prolonger inutilement les pourparlers et de donner la priorité à des interventions rapides.

Notes

¹ A/52/647 et A/C.6/52/SR.8 à 10, 30 et 31.

² Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe.